

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2026

RÉTABLIR LE DROIT COMMUN DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DANS LES
COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION AINSI QU'À
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY - (N° 2218)

Adopté

N° CL2

AMENDEMENT

présenté par
M. Nilor, rapporteur

TITRE

Au début du titre de la proposition, substituer aux mots :

« visant à rétablir »

le mot :

« rétablissant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est rédactionnel.